



Règlement de l'appel à manifestation d'intérêt

« Pour un aménagement du territoire scolaire cantalien ; une École de qualité accessible à tous ».

Rappel du contexte de la convention et de son avenant n°2 (consultables à l'adresse : <http://www.ac-clermont.fr/dsden15/ecoles-et-etablissements/convention-pour-un-aménagement-du-territoire-scolaire-cantalien/>)

En mai 2013, le ministre de l'éducation nationale a répondu à une sollicitation des parlementaires du Cantal en étant prêt à envisager une approche différente en termes d'élaboration de la carte scolaire et de répartition des moyens même si l'évolution démographique reste un élément incontournable. Une neutralisation de la baisse des effectifs est alors envisageable si l'ensemble des acteurs et élus locaux sont prêts à réaliser un travail sur le réseau d'écoles et à travailler avec les autorités académiques à la mise en place d'une politique pédagogique de qualité.

La convention pour l'aménagement du territoire scolaire cantalien qui est signée le 24 janvier 2014 est alors le fruit d'un travail de co-construction entre les autorités académiques, les élus, les organisations syndicales départementales représentatives, les partenaires de l'École que sont les fédérations de parents d'élèves et les DDEN. Elle a pour objectif, sur sa durée, de permettre de revisiter le tissu scolaire dans une démarche partagée d'amélioration qualitative et de réponse aux besoins spécifiques du territoire rural de moyenne montagne qu'est le Cantal. Arrivée à son terme fin 2016, un avenant a été signé le 20 octobre 2016 pour trois années scolaires.

La volonté commune des partenaires est désormais de mettre en œuvre le second avenant, signé le 6 janvier 2020, qui pérennise le processus conventionnel par-delà sa durée initiale, en intégrant les enseignements qui en ont été tirés ; il couvrira les trois années scolaires à venir (2020-2022).

Cet avenant n°2 à la convention pour un aménagement du territoire scolaire cantalien prévoit dans son article 3-2 que « *des appels à manifestation d'intérêt pourront être lancés selon un cahier des charges défini par le comité de pilotage de la convention (...)* ».

Le ministère de l'éducation nationale, l'association des maires et des présidents d'intercommunalité du Cantal, la préfecture du Cantal ainsi que le Conseil départemental du Cantal sont partenaires de cet appel à manifestation d'intérêt dans le cadre de l'avenant n°2 de la convention pour un aménagement du territoire scolaire cantalien. Cet appel à manifestation d'intérêt s'adresse aux territoires et à ses acteurs impliqués dans la réflexion pour « une École cantalienne de qualité accessible à tous ». Il a pour objectif de faire émerger des propositions innovantes et concrètes sur l'évolution du tissu scolaire cantalien dans le cadre spécifique des axes définis dans l'avenant n°2.

Le présent règlement fixe le cadre de l'appel à manifestation d'intérêt, les objectifs, les modalités et le mode de sélection des projets, ainsi que les attendus pour une « École de qualité accessible à tous ».

1. Pourquoi un appel à manifestation d'intérêt dédié aux territoires scolaires et à une École de qualité accessible à tous?

Cet appel à manifestation d'intérêt s'inscrit dans un contexte de mise en œuvre d'une politique départementale visant à lutter contre les inégalités sociales et territoriales en matière de réussite scolaire et éducative sur tous ses territoires. A l'instar de la convention, l'appel à manifestation d'intérêt s'appuie sur la volonté de préserver pour le Cantal, département rural de moyenne montagne, un tissu scolaire susceptible d'offrir aux élèves cantaliens une école qui garantisse leur réussite scolaire mais aussi favorise un accès à l'enseignement supérieur à la mesure des bons résultats constatés dans les cursus primaires et secondaires.

Dans son article 1, l'avenant n°2 de la convention souligne le cadre général de l'action commune et confirme que *« l'ambition affichée est de concilier une proximité de l'École qui n'impose pas de temps de trajets démesurés, avec la volonté de proposer des structures offrant des caractéristiques pédagogiques, des conditions d'accueil, des modalités de socialisation et d'ouverture nécessaires à la formation des jeunes cantaliens. Cette volonté impose de dépasser le cadre communal pour penser l'École cantalienne du 21^{ème} siècle. D'où la notion d'« École du territoire » que doivent proposer les acteurs locaux au sein des Communautés de Communes, ou sur des périmètres adaptés au contexte local en fonction de la démographie, de la géographie, de l'histoire scolaire, des mobilités, des bassins de vie ».*

De même, l'article 2 de l'avenant définit la notion de réseau d'Écoles de territoire (RET) comme le résultat d'une concertation dans un territoire identifié aboutissant à la création d'un réseau d'Écoles (écoles et collèges) liées entre elles du fait de la cohérence du bassin scolaire sur lequel elles assurent un service public d'éducation pertinent et de qualité. **La constitution de RET dans les territoires est au cœur du présent appel à manifestation d'intérêt.**

2. Objectifs et champs d'application de l'appel à manifestation d'intérêt

Au regard des enjeux de la convention pour un aménagement du territoire scolaire cantalien et de la diversité des acteurs à mobiliser pour apporter des réponses structurantes, cet appel à manifestation d'intérêt permet de réunir, dans une dynamique commune et dans un climat de confiance, l'ensemble des acteurs de l'École. L'appel à manifestation d'intérêt s'adresse donc aux collectivités territoriales (communes, groupement de communes, EPCI, département), au sein de tous les territoires (bassins de vie, zones rurales et hyper rurales, ...). Les usagers, les services de l'État et acteurs associatifs peuvent accompagner la démarche. L'appel à manifestation d'intérêt a pour objectif de faire émerger des propositions innovantes et concrètes sur l'évolution du tissu scolaire, de développer des réflexions portant sur des problématiques telles que la(les) compétence(s) pour les territoires scolaires cantaliens de demain, d'élaborer de nouveaux chantiers et défis pour « construire une École de qualité accessible à tous ». Ainsi, il s'inscrira dans une approche expérimentale et devra susciter l'innovation, l'expérimentation et aboutir à un conventionnement et un engagement partagés (État, éducation nationale, AMF15, Conseil départemental).

La plus-value de cette vision globale se mesurera dans l'atteinte des objectifs suivants, fixés par l'avenant, à savoir :

- ♦ Redéfinir l'échelle du territoire et penser sa gouvernance ;
- ♦ Améliorer la communication entre les acteurs d'un même territoire afin de tisser un lien entre les acteurs, éducation nationale (premier et second degrés), collectivités territoriales (communes et Département) et usagers (associations de parents d'élèves ou représentants) ;
- ♦ Rendre l'École accessible à tous en favorisant pour tous les élèves et usagers l'accès aux apprentissages, à la socialisation et au bien-être dans la vie quotidienne à l'école (scolarisation des moins de 3 ans en lien avec les dispositifs partenariaux, école inclusive, ...) ;
- ♦ Poursuivre l'expérimentation de dispositifs d'innovation pédagogique ;
- ♦ Réfléchir à une possible sectorisation dans le 1er degré et à la gestion des dérogations.

3. Modalités de l'appel à manifestation d'intérêt

3-1 Qui peut répondre à l'appel à manifestation d'intérêt ?

Peuvent répondre à cet appel à manifestation d'intérêt en priorité les collectivités territoriales c'est-à-dire les personnes morales de droit public qui exercent sur leur territoire certaines compétences qui lui sont dévolues par l'État (communes, groupements de communes, EPCI). L'appel à manifestation d'intérêt associera les représentants des usagers, les services de l'État, les partenaires du système éducatif (monde professionnel, artistique et culturel, sportif, ...), les associations et organismes partenaires de l'école (FAL, UDAF, DDEN, ...).

3-2 Quels critères de recevabilité ?

La recevabilité des projets sera appréciée selon les points suivants :

- ♦ Les projets doivent contribuer à l'atteinte des objectifs de l'avenant à la convention et devront avoir comme ambition les objectifs décrits ci-dessus dans le paragraphe 2, et notamment la redéfinition de l'échelle du territoire scolaire.
- ♦ Les projets s'inscriront dans une démarche innovante ou expérimentale visant à améliorer qualitativement et durablement le tissu scolaire cantalien.
- ♦ Les projets doivent être mis en œuvre au titre des années scolaires 2020-21, 2021-22 et 2022-23.

3-3 Comment présenter un projet pour obtenir un accompagnement ?

Les candidats devront remplir un formulaire qui est joint à ce règlement et respecter ses principes ainsi que le calendrier de l'appel à manifestation d'intérêt afin de bénéficier d'un accompagnement par les signataires de l'avenant n°2 de la convention pour un aménagement du territoire scolaire cantalien.

Ils devront établir un état des lieux de leur territoire scolaire dont le périmètre sera préalablement défini et en donner les caractéristiques d'un point de vue qualitatif et quantitatif (localisation, compétence scolaire, compétence périscolaire, évolution de la démographie scolaire, application de la charte de la qualité d'accueil dans les écoles du Cantal).

Ils devront également expliciter leur projet global d'évolution ou de réorganisation de l'offre scolaire et périscolaire en précisant les contours territoriaux du ou des RET, la dimension pédagogique et éducative, les aspects immobiliers et d'équipement, etc. Ils formuleront les objectifs de leur démarche et établiront un recensement des actions prévisionnelles qui seront mises en œuvre au cours du projet triennal.

Ils présenteront leurs besoins en accompagnement, puis, à l'issue de cette démarche seront définis les moyens nécessaires à la concrétisation du projet : éléments de carte scolaire, de réorganisation pédagogique, d'allocation de financements ou de dotation d'équipements (DETR), de construction de PEdT, d'aide à l'usage du numérique éducatif, d'élaboration d'actions relevant du domaine des arts, de la culture et des sports, ...

4. Le calendrier de l'appel à manifestation d'intérêt (1^{ère} session)

- ♦ A partir de mars 2020 - Lancement officiel de l'appel à manifestation d'intérêt (courrier aux maires et présidents d'EPCI), transmission du règlement et du formulaire et rencontres de territoires.
- ♦ D'avril à septembre 2020 - Dépôt du formulaire de candidature.
- ♦ De mai à octobre 2020 - Étude et validation des formulaires.
- ♦ De 2020 à 2023 - Mise en œuvre du projet triennal et mise en place des accompagnements.

Possibilité ouverte à des candidatures ultérieures sur la durée de l'avenant n°2 dans le cadre de prochains appels à manifestation d'intérêt.

Annexe : Formulaire de manifestation d'intérêt « pour un aménagement du territoire scolaire cantalien ; une Ecole de qualité accessible à tous »